

Plus ou moins-values réalisées en 2014

Fiche de calcul de l'abattement pour durée de détention

DESCRIPTION DU MECANISME DE L'ABATTEMENT POUR DURÉE DE DÉTENTION

L'article 150-0 D du code général des impôts (CGI) modifié par la loi de finances pour 2014 prévoit que les plus ou moins-values réalisées depuis le 1.1.2013 à l'occasion de certaines opérations imposables sont diminuées pour l'imposition à l'impôt sur le revenu d'un abattement pour durée de détention des titres.

L'article 150-0 D prévoit deux types d'abattement : un abattement de droit commun et un abattement dérogatoire dit « abattement renforcé ».

L'ABATTEMENT DE DROIT COMMUN

Les opérations éligibles

- 1) les cessions, rachats, annulations et remboursements d'actions, parts de sociétés ou de droits portant sur ces actions ou parts (usufruit ou nue-propriété);
- 2) les compléments de prix perçus en application d'une clause d'indexation de prix dès lors que cet abattement s'est appliqué lors de la cession à l'origine de la clause;
- 3) les distributions de plus-values de cession de titres par les sociétés de capital risque (SCR);
- 4) les distributions de plus-values de cession de titres par les fonds de placement immobilier (FPI);
- 5) les cessions ou rachats de parts de FCPR, de fonds d'investissement de proximité (FIP), de fonds commun de placement dans l'innovation (FCPI), de fonds professionnel de capital investissement (FPCI) ou d'entités étrangères de même nature, ainsi que les gains nets retirés de la dissolution de tels fonds ou entités;
- 6) les cessions ou rachats de parts ou d'actions d'OPCVM, de certains placements collectifs ou d'entités étrangères de même nature, ainsi que les gains nets retirés de la dissolution de tels organismes, placements ou entités, sous condition (cf. infra « remarque »);
- 7) les distributions de plus-values nettes de cession d'éléments d'actifs effectués par les OPCVM, certains placements collectifs et entités étrangères de même nature, sous condition (cf. infra « remarque »);
- 8) les cessions ou rachats de parts ou actions de « carried interest » émises par des FCPR, FIP et FCPI, des SCR ou des entités européennes;
- 9) les distributions d'une fraction des actifs d'un FCPR, FCPI et FIP ou FPCI ainsi que les distributions de plus-values nettes de cession d'éléments d'actifs effectués par ces fonds;
- 10) les distributions de plus-values nettes de cession de titres effectuées par les SCR et les entités européennes, les distributions de plus-values nettes de cession d'éléments d'actifs par un FCPR

et les distributions d'une fraction des actifs d'un FCPR, afférentes à des parts ou actions de « carried interest »;

11) les dons de titres de sociétés admis aux négociations sur un marché réglementé au profit de certains organismes d'intérêt général.

L'ensemble des gains nets et distributions concernées par l'abattement de droit commun figure de manière plus détaillée au § III.A du BOI-RPPM-PVBMI-20-20-10.

Remarque

Pour les opérations mentionnées au 6 et 7, l'abattement de droit commun s'applique à condition que les OPCVM, placements collectifs, fonds ou entités, emploient plus de 75 % de leurs actifs en actions ou parts de sociétés, ou, uniquement pour les distributions mentionnées au 7, également en droits portant sur ces actions ou parts. Ce quota doit être respecté au plus tard lors de la clôture de l'exercice suivant la constitution de l'OPCVM, du placement collectif ou entité, et de manière continue jusqu'à la date de la cession, rachat, distribution ou dissolution de l'organisme. Cependant, pour les organismes constitués avant le 1.1.2014 le quota de 75 % doit être respecté au plus tard lors de la clôture du premier exercice ouvert à compter du 1.1.2014 et de manière continue jusqu'à la date de la cession, du rachat, de la dissolution ou de la distribution.

Montant de l'abattement de droit commun et calcul de la durée de détention

Le montant de l'abattement est égal à :

- 50 % du montant de la plus ou moins-value lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins 2 ans et moins de 8 ans à la date de la cession/rachat ou de la distribution;
- 65 % du montant de la plus ou moins-value lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins 8 ans à la date de la cession/rachat ou de la distribution.

La durée de détention est calculée, de date à date, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres cédés ou rachetés, ou en cas de distribution d'actifs ou de distribution de plus-value, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des parts que vous détenez dans l'organisme distributeur. En cas de cession de titres reçus suite à un échange entrant dans le champ d'application du sursis d'imposition de l'article 150-0 B du CGI, la durée de détention est calculée à partir de la date d'acquisition des titres remis à l'échange.

Pour les cessions à titre onéreux ou les rachats de parts ou d'actions d'OPCVM ou de placements col-

lectifs constitués avant le 1^{er} janvier 2014, ou pour les distributions de plus-values réalisées par ces mêmes organismes, la durée de détention des titres est toutefois calculée à partir de la date de respect par ces organismes du quota d'investissement de 75 % (cf. supra, § « Remarque ») dès lors que les parts ou actions ont été acquises à une période où l'OPCVM ou le placement collectif ne respectait pas la condition d'investissement de 75 %.

L'ABATTEMENT « RENFORCÉ »

Les opérations éligibles

Bénéficiaire de l'abattement « renforcé » uniquement :

- 1) les cessions, rachats, annulations et remboursements d'actions, de parts de sociétés, ou de droits portant sur ces actions ou parts (usufruit ou nue-propriété);
- 2) les compléments de prix perçus en application d'une clause d'indexation de prix dès lors que l'abattement « renforcé » s'est appliqué lors de la cession à l'origine de la clause;
- 3) les cessions ou rachats d'actions ou parts de leur propre société réalisés par les dirigeants de PME à l'occasion de leur retraite, dès lors que les conditions prévues à l'article 150-0 D ter du CGI sont remplies;
- 4) les cessions de titres à l'intérieur du groupe familial telles que définies au 3^o du B du 1^{er} quater de l'article 150-0 D du CGI (cession de participations ayant été supérieures à 25 % au cours des 5 dernières années).

Conditions à respecter

Pour les opérations mentionnées au 1) et 2) ci-dessus, le bénéficiaire de l'abattement renforcé est soumis au respect par la société dont les titres sont cédés des conditions suivantes :

- être créée, à la date de la souscription ou d'acquisition des titres, depuis moins de 10 ans et ne pas être issue d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activités préexistantes;
- être une petite ou moyenne entreprise qui emploie moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros. Cette condition s'apprécie à la date du dernier exercice précédant la souscription ou l'acquisition des titres cédés;
- n'accorder aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions;
- être passible de l'impôt sur les bénéfices ou d'un impôt équivalent;

- avoir son siège social dans un État membre de l'Union Européenne ou en Islande, en Norvège ou au liechtenstein;
- exercer une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier.

Les 4 dernières conditions doivent être remplies de manière continue depuis la date de la création de la société.

Lorsque la société émettrice des droits cédés est une société holding animatrice au sens du dernier alinéa du VI quater de l'article 199 terdecies-0 A du CGI, les conditions mentionnées ci-dessus doivent être respectées tant par la holding que par chacune des sociétés dans laquelle elle détient des participations.

Lorsque les titres ou droits cédés ont été reçus lors d'une opération d'échange qui a bénéficié du suris d'imposition prévu à l'article 150-0 B du CGI les conditions d'application s'apprécient au niveau de la société dont les titres ou droits ont été reçus lors de l'échange.

Remarque: au titre d'une cession, les deux types d'abattement peuvent trouver à s'appliquer lorsque les titres cédés d'une même PME ont été acquis pour partie dans les 10 ans suivant la création de la société et, pour une autre partie, au-delà de ce délai de 10 ans.

Montant de l'abattement « renforcé » et calcul de la durée de détention

Le montant de l'abattement « renforcé » dépend de la durée de détention des titres. Il est égal à :

- 50 % du montant de la plus ou moins-value lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins un an et moins de 4 ans à la date de la cession/rachat;
- 65 % du montant de la plus ou moins-value lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins 4 ans et moins de 8 ans à la date de la cession/rachat;
- 85 % du montant de la plus ou moins-value lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins 8 ans à la date de la cession/rachat.

La durée de détention est calculée de date à date, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres.

COMMENT S'UTILISE LA FICHE DE CALCUL ?

La fiche de calcul sert à calculer l'abattement pour durée de détention applicable à une distribution ou à une plus ou moins-value préalablement déterminée soit par vos intermédiaires financiers ou personnes interposées, soit par vous-même sur les déclarations n° 2074, 2074-I, 2074-DIR, 2074-IMP ou 2074-NR.

Les modalités d'utilisation de la fiche de calcul dépendent de votre situation :

1. Vous ne déposez pas de déclaration n°2074, 2074-I, 2074-DIR, 2074-IMP ou 2074-NR

Il s'agit du cas où vos intermédiaires financiers ou personnes interposées ont calculé pour vous toutes vos plus ou moins-values de cession mais n'ont pas calculé d'abattement de droit commun. Dès lors, utilisez la 2074-ABT pour calculer le montant d'abattement de droit commun applicable puis reportez :

- le montant de la plus ou moins-value diminuée du montant de l'abattement sur la déclaration n°2042, ligne 3VG en cas de gain, ligne 3VH en cas de perte.

- le montant de l'abattement de droit commun sur la 2042, ligne 3SG si positif, ligne 3SH si négatif.

Si vous avez réalisé plusieurs cessions en 2014, compensez d'une part les résultats après abattement et d'autre part les abattements, et ne reportez sur la 2042 que les résultats nets de chacune des compensations.

2. Vous déposez une déclaration n° 2074, 2074-I, 2074-DIR, 2074-IMP ou 2074-NR

La fiche de calcul est une «étape» dans la détermination de la plus ou moins-value imposable ou de la distribution déclarée sur ces déclarations. Reportez donc uniquement le montant de l'abattement calculé via la fiche sur la déclaration de plus ou moins-value utilisée.

COMMENT REMPLIR LA FICHE DE CALCUL ?

Utilisez la partie de la fiche de calcul afférente au type d'abattement (de droit commun ou renforcé) applicable.

N01/R01

Désignation de la société dont les titres sont cédés ou des intermédiaires financiers/personnes interposées ou de l'organisme distributeur

En cas de cession pour laquelle vous calculez vous-même la plus ou moins-value de cession, indiquez l'identité de la société dont vous cédez les titres.

En cas de plus ou moins-value de cession calculée par vos intermédiaires financiers ou personnes interposées, précisez son identité, s'il s'agit d'un intermédiaire financier (IF) ou une personne interposée (PI) et précisez la désignation des titres cédés. Si vous avez réalisé plusieurs plus ou moins-values par le biais de vos IF ou PI, utilisez des « colonnes » différentes. Multipliez au besoin les fiches de calcul.

En cas de distributions d'actifs ou de plus-values, indiquez le nom et l'adresse de l'organisme distributeur.

N02/R02

Plus ou moins-value réalisée ou montant de la distribution

- Si vous êtes dispensé du dépôt d'une 2074, il s'agit de la plus ou moins-value avant abattement calculée par votre banque.

- Si vous déposez une déclaration 2074, 2074-I, 2074-DIR, 2074-IMP ou 2074-NR il s'agit de la plus ou moins-value ou distribution avant abattement mentionnée sur ces déclarations.

N03/R03

Nombre de titres cédés/rachetés ou nombre de titres détenus en cas de distribution

- En cas de plus ou moins-value de cession, indiquez le nombre de titres cédés ou rachetés afférent à cette plus ou moins-value.

- En cas de distribution de plus-value par un OPCVM, un placement collectif, un FPI ou une SCR, indiquez le nombre de parts ou actions que vous détenez dans l'entité distributrice.

N04/R04

Répartition du nombre de titres en fonction de leur durée de détention

- En cas de plus ou moins-values : répartissez le nombre de titres cédés ou rachetés en fonction de leur durée de détention à la date de la cession. En cas de cession de titres fongibles acquis à des dates différentes, afin de pouvoir procéder à la répartition, il convient de considérer que les titres cédés ou rachetés sont ceux ayant les dates d'acquisition les plus anciennes dans votre portefeuille.

Exemple :

Acquisition de titres A : 100 titres en N, 150 titres en N+3 et 80 titres en N+5. En N+10, cession de 160 titres. Pour la répartition du nombre de titres en fonction de la durée de détention il convient de considérer que les titres cédés sont les 100 titres acquis en N + 60 titres parmi les 150 acquis en N+3.

- En cas de distribution (valable uniquement pour la partie «abattement de droit commun») : répartissez le nombre de titres que vous possédez dans l'organisme distributeur à la date de la distribution de la plus-value.

Dans les deux situations, pour le décompte de la durée de détention reportez-vous au descriptif de l'abattement que vous calculez.

N05/R05

Répartition de la plus ou moins-value par taux d'abattement applicable

Si les titres sont identifiables (titres pour lesquels vous connaissez, à la date de leur cession et pour chacun d'eux, leur date et prix d'acquisition), calculez, pour chaque titre, en fonction de sa durée de détention, le résultat net de cession. Reportez ensuite ces résultats individuels dans la « colonne » de durée de détention qui convient. Détaillez sur papier libre le calcul ayant conduit à la répartition de la plus ou moins-value ou de la distribution.